

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE EBMI**

1. **Références :**
- i) Demande amendée d’approbation du plan d’approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, paragraphe 9, page 3 :
 - ii) HQD-1, Document 5, page 5, ligne 1 :
 - iii) HQD-1, Document 1, page 7, ligne 1 :

Préambule :

- i) *« 9. Une mise à jour des besoins du Distributeur révèle des surplus d’énergie pour les années 2008-2011 et cette situation risque de perdurer au-delà de cet horizon. De plus, le Gouvernement du Québec a récemment annoncé son intention d’octroyer à l’aluminerie Alcoa des blocs d’électricité ce qui occasionnera sur l’horizon du plan d’approvisionnement des besoins supplémentaires d’environ 7 TWh par année. »*
- ii) *« Le Distributeur prévoit donc des surplus plus importants pendant la période 2008-2011 »*
- iii) *« La prévision de la demande repose sur l’information disponible en août 2007. Elle se distingue donc de la prévision déposée dans le dossier tarifaire 2008-2009 du Distributeur. En outre, exceptionnellement, pour l’année 2008, des informations plus récentes ont été intégrées au scénario moyen de la prévision. »*

Demandes :

- 1.1 Quand le Distributeur a-t-il décidé d’effectuer cette mise à jour? Veuillez fournir une date précise.

Réponse :

En plus de la révision d’avril servant au dossier tarifaire et de la révision d’août servant au plan d’approvisionnement ou à un état d’avancement, le Distributeur réalise à au moins quatre occasions au cours de l’année une mise à jour de ses besoins («aperçus») sur un horizon de court terme, soit l’année en cours et l’année qui suit. Le Distributeur s’est basé sur l’aperçu de février 2008, portant sur les années 2008 et 2009, pour effectuer une mise à jour de ses besoins sur l’horizon couvert par le Plan.

- 1.2 Quand cette mise à jour a effectivement été effectuée? Veuillez fournir une date précise.

Réponse :

Le processus de mise à jour de l'équilibre énergétique a débuté au début du mois de mars 2008, et ce, après que les résultats de l'aperçu de février 2008 eurent été connus vers la fin de mois de février.

- 1.3 Quelle est la date des données utilisées pour cette mise à jour?

Réponse :

Pour l'année en cours, la mise à jour des besoins intègre les données historiques au 29 février 2008.

- 1.4 Pourquoi le Distributeur a-t-il décidé d'effectuer cette mise à jour en pleine demande du plan d'approvisionnement contrairement à sa position habituelle de ne pas mettre à jour ses demandes tarifaires ou demande de plan d'approvisionnement?

Réponse :

Tel que mentionné à la réponse à la question 1.1, le Distributeur effectue une mise à jour de ses besoins de façon régulière au cours d'une année. Cette fois-ci, les changements étaient importants et méritaient que la Régie en soit informée compte tenu de l'étude en cours du Plan d'approvisionnement 2008-2017.

Deux changements importants ont amené le Distributeur à une mise à jour des besoins. D'une part, la plus récente mise à jour des besoins de court terme du Distributeur pour les années 2008 et 2009 (aperçu de février 2008) indique une diminution additionnelle des besoins par rapport à ceux intégrés au Plan d'approvisionnement 2008-2017. Cette baisse touche principalement les besoins du secteur industriel, notamment celui des pâtes et papiers. En 2009, la réduction anticipée des besoins s'élève à 2,5 TWh. Compte tenu de la nature structurelle de cette révision et de son caractère de permanence, le Distributeur a reporté un impact de 2,2 TWh sur la période 2010-2017.

D'autre part, l'annonce du gouvernement concernant l'octroi de blocs d'énergie supplémentaires à Alcoa et de son intention de poursuivre les négociations avec Alcoa pour l'octroi d'un bloc d'énergie additionnel a amené le Distributeur à rehausser l'évaluation des besoins sur un horizon de plus long terme. À cet effet, le Distributeur a retiré de sa prévision la réserve concernant l'ajout de nouveaux besoins industriels pour la remplacer par une prévision cohérente avec la stratégie énergétique du gouvernement du Québec.

- 1.5 Pourquoi le Distributeur a-t-il décidé d'apporter les modifications proposées au présent plan d'approvisionnement plutôt que d'effectuer les ajustements requis à même son prochain état d'avancement?

Réponse :

À la lumière de la mise à jour des besoins, un constat important se dégagait dans l'équilibre énergétique du Distributeur : les surplus énergétiques prévus atteignent un peu plus de 9 TWh sur la période 2008-2011 et ce, en supposant la suspension des livraisons de TCE en 2009, alors que les approvisionnements additionnels requis s'élèvent à près de 14 TWh sur la période 2013-2017.

Pour faire face à cette situation, le Distributeur propose de se doter d'un nouveau moyen aux fins de la gestion de l'équilibre énergétique de long terme. Le Distributeur s'est donc tourné vers le Producteur afin de conclure les ententes apportant les modifications recherchées pour faire face aux déséquilibres énergétiques anticipés.

Le Distributeur a décidé de procéder rapidement et jugeait opportun que de tels changements soient discutés dans le cadre du Plan d'approvisionnement 2008-2017 et non dans un suivi du Plan, notamment afin que sa clientèle puisse en bénéficier le plus tôt possible.

- 1.6 Quels éléments le Distributeur a-t-il considérés dans le cadre de cette mise à jour? Veuillez préciser les éléments spécifiques relatifs au surplus que le Distributeur a considérés pour la mise à jour de son dossier.

Réponse :

Voir la réponse à la question précédente.

1.7 Quels sont les éléments nouveaux relatifs au surplus que le Distributeur n'avait pu considérer avant l'amendement proposé?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5.

1.8 Le Distributeur considère-t-il qu'il existe des différences significatives relativement au surplus entre les informations et précisions déjà fournies dans le cadre du plan d'approvisionnement et la présente mise à jour effectuée?

Réponse :

La différence significative provient de l'ampleur des surplus prévus sur la période 2008-2011. Dans la demande initiale, les surplus prévus sur la période 2008-2011 étaient de 4,6 TWh (avec suspension de TCE en 2008), alors qu'ils sont maintenant prévus à 9 TWh sur la même période (avec suspension de TCE en 2008 et 2009), soit 4,4 TWh de plus. Si le Distributeur n'exerçait pas son option de prolongation de suspension (TCE) applicable à l'année 2009, les surplus pourraient atteindre un peu plus de 13 TWh sur la période 2008-2011.

1.9 Qu'est-ce qui justifie une révision par le Distributeur de son évaluation des surplus pour la période 2008-2011 avec les informations dont il disposait déjà?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.4 et 1.5.

1.10 Veuillez expliquer pourquoi cette information n'était pas disponible avant?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 1.1, 1.2 et 1.4.

1.11 Veuillez indiquer ce qui permet au Distributeur d'affirmer que « Cette situation risque de perdurer au-delà de cet horizon » alors que dans le document HQD-1, Document 1, à la p. 36, le Distributeur indiquait au contraire « à partir de 2010, le bilan est pratiquement en équilibre »?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1 de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

1.12 Veuillez produire au soutien toute documentation permettant de justifier cette affirmation à l'effet que les surplus risquent de perdurer au-delà de cet horizon?

Réponse :

Sans objet.

2. **Références :**
- Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, paragraphe 10, page 3 :
 - Dossier R-3659-2007, HQD-2, Document 1, page 6, lignes 10-11 :

Préambule :

Dans sa demande amendée, le Distributeur allègue :

«10. A la lumière de ce qui précède, le Distributeur a conclu des conventions de modifications des contrats en cours avec Hydro-Québec Production lesquelles sont présentées pour approbation tel que plus amplement décrit à la section D des présentes. »

Or, dans le dossier R-3649-2007, le Distributeur avait affirmé que pour 2008 « Hydro-Québec Production a refusé d'entreprendre de nouvelles négociations »

Demandes :

- 2.1 Quand, de façon spécifique, le Distributeur initie-t-il des discussions/négociations avec Hydro-Québec Production en vue des présentes modifications proposées aux contrats soit la possibilité de différer les livraisons d'énergie normalement prévues aux contrats?

Réponse :

Au début de l'année 2008.

- 2.2 Compte tenu de la position d'Hydro-Québec Production mentionnée plus haut, qu'est-ce qui a justifié ce changement?

Réponse :

Le Distributeur ne peut se prononcer sur les motivations d'Hydro-Québec Production de conclure une telle entente.

3. **Références :** → Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, paragraphe 22, page 4 :
- Décision D-2007-13, R-3624-2007 :

Préambule :

Aux pages 9 – 10 de la Décision D-2007-13, la Régie indiquait :

« La seule modification de l'estimation de la valeur de l'option de Revente des contrats par la réservation de transport mensuel ferme sur le réseau de TransÉnergie permettrait au Distributeur de revendre à profit les approvisionnements excédentaires et de faire profiter ses clients d'une optimisation non négligeable de la valeur de son portefeuille d'approvisionnement estimée entre 9,4 et 13,7 M\$ selon le marché de revente.

Depuis l'évaluation par le Distributeur, en date du 9 janvier 2007, les contrats à terme pour la vente d'électricité sur les marchés du NYISO et de NEPOOL ont une valeur nettement supérieure à celle qui supporte sa décision. La Régie est donc d'avis que le Distributeur a sous-estimé la valeur des contrats au sein de son portefeuille d'approvisionnement.

Une évaluation tant prospective que contemporaine de la juste valeur des contrats amène la Régie à conclure que l'option de Revente est substantiellement supérieure à celle proposée de Suspension des contrats. »

Aussi, à la page 11, il était prévu :

« De plus, la juste valeur des contrats n'est pas seulement tributaire de la valeur de ces contrats à terme et du tarif de transport de TransÉnergie. Cette valeur doit être optimisée par le Distributeur, en gestionnaire prudent, par une stratégie de revente adaptée et diversifiée et par l'usage des instruments financiers et de marché à sa disposition par l'achat de contrats à terme pour fixer le prix de revente de l'électricité ainsi que la valeur du taux de change sur ces revenus.

La Régie juge que le Distributeur a sous-estimé la valeur des contrats au sein de son portefeuille d'approvisionnement et que l'option de Revente sur les marchés limitrophes est nettement plus avantageuse que l'option de Suspension des contrats. »

Par ailleurs, l'on pouvait lire à la page 12 :

« Le profil des approvisionnements excédentaires doit conduire le Distributeur à appairer les risques reliés à la revente de ses surplus à l'horizon temporel de 10 mois. Il ne doit pas jouer le marché au quotidien, ce n'est pas son rôle. Il peut plutôt, lorsque cela est bénéfique, faire usage des instruments financiers et de marché disponibles pour fixer le prix de revente de son électricité, de même que du taux de change pour les revenus associés à cette revente. »

Or, au paragraphe 22 de la Demande amendée, le Distributeur affirme :

« 22. Le Distributeur, à la lumière de ce qui précède (réurrence des surplus d'électricité pour les années 2008-2011 ainsi que des besoins supplémentaires à partir de 2013) et en raison notamment de sa mission qui est de desservir sa clientèle et non d'effectuer en continu et de façon planifiée la revente d'électricité sur les marchés, a recherché une option à caractère permanent propre à lui conférer plus de flexibilité dans la gestion de ses approvisionnements d'où les conventions modifiant les contrats d'approvisionnement en électricité – livraisons de base 350 MW et livraisons cyclables 250 MW (ci-après Conventions) conclues avec le Producteur et produites au soutien des présentes comme pièces HQD-1, Documents 3 et 4. »

Demandes :

- 3.1 En vertu de quoi le Distributeur soumet-il que sa mission est de « desservir sa clientèle et non d'effectuer en continu et de façon planifiée la revente d'électricité sur les marchés », surtout eu égard à la décision D-2007-13 (extraits cités plus haut)?

Réponse :

Le régime en vigueur au Québec en matière d'électricité est défini à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi). Il repose sur une séparation claire entre, d'une part, les activités de transport et de distribution et, d'autre part, les activités marchandes. Les premières sont réglementées et soumises aux pouvoirs de la Régie ; les secondes ne sont pas réglementées et sont plutôt soumises aux lois du marché, sauf lorsque s'il s'agit de fourniture d'électricité au Distributeur.

La mission du Distributeur est également clairement définie à la Loi. En effet, la Loi énonce l'obligation pour le Distributeur de « *distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce [son] droit exclusif¹* ». Elle énonce également l'obligation pour le distributeur d'avoir des approvisionnements suffisants « *pour satisfaire les besoins des marchés québécois²* », donc pour s'acquitter de son obligation première.

Le Distributeur planifie ses approvisionnements de façon à atteindre un équilibre entre ceux-ci et les besoins de sa clientèle. Sa stratégie à cet effet est présentée dans les plans d'approvisionnement qu'il soumet à la Régie. Le Distributeur ne planifie pas ses approvisionnements de façon à disposer exprès de surplus. Dans son *Plan d'approvisionnement 2002-2011* et dans son *Plan d'approvisionnement 2005-2014*, tous deux approuvés par la Régie, le Distributeur avait clairement expliqué qu'il ne souhaitait pas planifier des approvisionnements supérieurs à ces besoins, pour revendre des surplus, en raison des risques financiers importants que cela pouvait faire courir à sa clientèle³. Le fait pour le Distributeur de devoir revendre des surplus sur les marchés de gros doit constituer une activité exceptionnelle, visant à rétablir en temps réel l'équilibre offre/demande, lorsque les besoins se révèlent inférieurs à ce qui avait été prévu. C'est dans ce contexte opérationnel que le Distributeur avait demandé à la Régie la suspension des contrats d'approvisionnement avec Hydro-Québec Production. Cette demande avait donné lieu à la décision D-2007-13, citée par l'intervenante.

Il est actuellement évident que le Distributeur fait face à des années de surplus importants, lesquelles seront suivies d'une période de déficit d'approvisionnement. Il est donc primordial que le Distributeur prenne

¹ Article 76.

² Article 72 et article 31, alinéa 1, paragraphe 2^o.

³ R-3470-2001, HQD-2, Document 3, p. 26 ; R-3550-2004, HQD-5, Document 1.1, p. 63, HQD-5, Document 4, p. 19.

les mesures de planification qui s'imposent pour rétablir l'équilibre sur l'horizon du présent plan.

3.2 Le Distributeur a-t-il analysé l'option de revente des surplus de façon spécifique avant d'initier les discussions avec Hydro-Québec Production?

Réponse :

Le Distributeur analyse de manière continue les différentes alternatives afin d'équilibrer son bilan énergétique.

3.3 Produire copie des rapports, analyses, vérifications, études effectuées au sujet de l'option de revente avant les discussions avec Hydro-Québec Production.

Réponse :

Le cadre d'analyse des options de revente est expliqué à la pièce HQD-1, Document 5, section 3.2.

3.4 Si la réponse est négative, quand le Distributeur a-t-il analysé l'option de revente de surplus de façon spécifique dans le cadre de la Phase 1 de ce dossier?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.2.

3.5 Veuillez préciser si outre le document HQD-1, Document 5, le Distributeur a effectué toute autre analyse, rapport, vérification, étude à l'égard de l'option revente des surplus et les produire?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.3.

3.6 Veuillez préciser si les besoins supplémentaires à partir de 2013 ont été confirmés. Si oui, comment et produire la documentation au soutien.

Réponse :

La prochaine révision complète de la prévision de la demande sera produite dans l'État d'avancement 2008.

4. **Référence :** Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur, paragraphe 23, page 5 :

Préambule :

« 23. Ces Conventions modifient les contrats d'approvisionnement en électricité de façon à y inclure des options permettant de différer, lors des périodes où des surplus sont prévus, des livraisons d'énergie normalement prévues en vertu des deux contrats et de prendre livraison de ces quantités lors de périodes de déficits, le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQD-1, Document 5 »»

Demandes :

- 4.1 Veuillez préciser si les contrats permettaient en soi la possibilité de différer les livraisons d'électricité?

Réponse :

Non.

- 4.2 Veuillez préciser pourquoi le Distributeur n'a pas exercé les modalités de report de livraisons prévues aux contrats?

Réponse :

Les contrats initiaux comportaient des options de report qui devaient être exercées avant le 1^{er} février 2006. Or, à cette date, le Distributeur anticipait avoir besoin des livraisons associés à ces contrats.

- 4.3 Selon le Distributeur, quelle est la contrepartie accordée à Hydro-Québec Distribution pour les modifications proposées aux contrats?

Réponse :

Dans le libellé de sa demande, le Distributeur suppose que l'intervenant fait référence à *la contrepartie accordée à Hydro-Québec Production* et le réfère en ce sens à la réponse à la question 2.2.

- 4.4 Quels sont les avantages pour Hydro-Québec Production d'accepter les modifications proposées?

Réponse :

Voir la réponse à la question 3d de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

- 4.5 Les parties ont-elles convenu de ne pas invoquer les clauses de pénalité prévues aux contrats pour non livraison de l'énergie aux dates convenues?

Réponse :

Lors d'une *année contractuelle reportable*, aucune pénalité ne s'applique aux quantités d'énergie non livrées, pour lesquelles le Distributeur aura fait parvenir un *préavis d'énergie différée*. Par ailleurs, les pénalités du contrat continuent à s'appliquer au *taux de livraison horaire réduit*.

- 4.6 Le Distributeur propose-t-il un mécanisme transparent pour juger de la justesse de ces choix d'exercer ou non les reports de livraison proposés et la reprise des livraisons lors des périodes de déficits? Si oui, veuillez préciser les paramètres proposés.

Réponse :

Le Distributeur dépose à cet effet des plans d'approvisionnement à tous les trois ans. Aux premier et second anniversaires du dépôt du plan, des états d'avancement sont déposés à la Régie, de sorte que le Distributeur rend compte annuellement de la planification de ses approvisionnements. L'utilisation proposée des options pour différer les livraisons y sera présentée.

Par ailleurs, le Distributeur prend ses décisions en fonction de l'information dont il dispose de façon à minimiser ses coûts d'approvisionnement. Le Distributeur rend également compte à la

Régie de ses coûts d’approvisionnement dans le cadre des dossiers tarifaires, des rapports annuels du Distributeur de même que dans plusieurs dossiers de suivi qu’il doit déposer à la Régie.

4.7 Fournir une copie comparative entre les contrats existants et les modifications proposées à ces contrats?

Réponse :

Les contrats initiaux sont disponibles sur Internet aux adresses suivantes :

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3515-03/Requete3515/HQD-1_doc1_20juin03.pdf

http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3515-03/Requete3515/HQD-1_doc2_20juin03.pdf

Par ailleurs, les conventions modifiant ces contrats sont produites à la pièce HQD-1, Documents 3 et 4.

5. **Référence :** HQD-1, Document 5, page 4, ligne 5 :

Préambule :

« Les suivis périodiques des paramètres économiques et énergétiques pertinents permettent de confirmer que la suspension des livraisons de TCE s’est avérée une bonne décision. »

Tout en rappelant au Distributeur que la question de la suspension des livraisons de TCE fait l’objet de demandes de révision devant la Régie et que ces dossiers ont été pris en délibérés, l’intervenante demande ce qui suit.

Demandes :

5.1 Quels sont les « suivis périodiques des paramètres économiques et énergétiques » dont le Distributeur fait état?

Réponse :

Le Distributeur suit les paramètres suivants : le prix du gaz naturel, la structure et le niveau du tarif de distribution de Gaz

Métro, les prix à terme de l'électricité, le taux de change et l'évolution des besoins québécois d'électricité.

5.2 Veuillez produire ses suivis?

Réponse :

Le présent dossier n'a pas pour objet d'évaluer la rentabilité de la fermeture de la centrale de TCE.

6. **Référence :** HQD-1, Document 5, page 4, ligne 8 et page 8, ligne 4 :

Préambule :

« Une mise à jour récente des besoins du Distributeur pour l'année 2008 et 2009 laisse entrevoir une baisse additionnelle de ceux-ci, ce qui accroît substantiellement les surplus dont fait état le plan d'approvisionnement pour ces années. »

« D'une part, la plus récente mise à jour des besoins de court terme du Distributeur pour les années 2008 et 2009 indique une diminution additionnelle des besoins par rapport à ceux intégrés au Plan d'approvisionnement 2008-2017. Cette baisse touche principalement les besoins du secteur industriel, notamment celui des pâtes et papiers. En 2009, la réduction anticipée des besoins s'élève à 2,5 TWh.

Compte tenu de la nature structurelle de cette révision, le Distributeur estime qu'un impact de 2,2 TWh perdurera sur la période 2010-2017. Certains facteurs conjoncturels applicables à l'année 2009 sont donc exclus de l'impact sur l'horizon de long terme. Au cours des prochains mois, le Distributeur réévaluera de façon plus précise la prévision de la demande sur l'horizon du Plan et en fera état dans son prochain état d'avancement à l'automne 2008. »

Demandes :

6.1 Veuillez préciser le montant de la baisse additionnelle des besoins pour 2008 et 2009. S'agit-il des montants respectifs de 1.4 TWh et 2.5 TWh sous la ligne « impact de l'aperçu de février 2008 » indiqué au tableau 1, à la page 9 de HQD-1, Document 5?

Réponse :

Oui.

6.2 Veuillez préciser la cause et la nature exacte de cette baisse additionnelle tant pour 2008 que pour 2009.

Réponse :

Pour 2008, les facteurs causant une baisse des besoins sont les conditions climatiques (0,8 TWh) et les besoins du secteur industriel (1 TWh). Les autres secteurs sont en légère hausse (0,4 TWh). Pour 2009, la réduction anticipée des besoins du secteur industriel s'élève à 2,9 TWh, alors que les besoins des autres secteurs sont également revus à la hausse en 2009 (0,4 TWh).

6.3 Quand ces informations ont-elles été portées à la connaissance du Distributeur?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.

6.4 Pourquoi le Distributeur prévoit-il maintenant une baisse anticipée des besoins à 2.5 TWh?

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.2.

6.5 En quoi, le Distributeur considère-t-il que cela « accroît substantiellement les surplus » par opposition aux situations prévalant en 2007 et ce qui était déjà connu en 2008 à l'égard des surplus anticipés?

Réponse :

Toutes choses égales par ailleurs, une baisse des besoins du Distributeur se traduit directement par une hausse des surplus énergétiques, lorsque la situation initiale présente déjà des surplus.

6.6 Pourquoi le Distributeur prévoit ensuite un impact de 2.2 TWh pour la période 2010-2017?

Réponse :

Compte tenu de la nature structurelle de la révision des besoins de l'année 2009, le Distributeur a reporté un impact de 2,2 TWh sur la période 2010-2017. Certains facteurs conjoncturels applicables exclusivement aux années 2008 et 2009 et propres à un seul client ont été exclus de l'impact pouvant être reporté sur plusieurs années.

6.7 Que veut dire le Distributeur par « certains facteurs conjoncturels applicables à l'année 2008 sont donc exclus de l'impact sur l'horizon de long terme? »

Réponse :

Voir la réponse à la question 6.6.

6.8 Pourquoi le Distributeur doit-il réévaluer sa prévision dans son prochain état d'avancement à l'automne 2008?

Réponse :

La mise à jour des besoins présentée dans la demande amendée repose en très grande partie sur des ajustements à la marge de la prévision des besoins incluse dans le Plan (demande initiale). Par ailleurs, le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* exige que le Distributeur présente un suivi de son Plan d'approvisionnement à chacune des années qui suit son dépôt. L'intervenant pourra trouver la référence pertinente à l'adresse suivante :

http://www.regie-energie.qc.ca/regie/Decrets/Decret_925-2001_aout01.pdf

7. Référence : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 4, LIGNE 12 :

Préambule :

On peut lire à la page 4 :

« Par ailleurs, le 4 mars dernier, le Gouvernement du Québec annonçait son intention d'octroyer à l'aluminerie Alcoa les blocs d'énergie et de puissance suivants :

- 134 MW additionnels pour utilisation dans l'ensemble des usines au Québec ;*
- 175 MW pour la modernisation de l'usine de Baie-Comeau.*

De plus, par la même occasion, le gouvernement a annoncé son intention de négocier l'octroi d'un bloc additionnel de 500 MW pour l'agrandissement de l'usine Alcoa de Deschambault. Ces nouveaux besoins pourraient apparaître dès 2012. Ils compléteraient ainsi l'allocation de 1 000 MW réservés au développement industriel dans le cadre de la stratégie énergétique du gouvernement du Québec.. »

Demandes :

7.1 Le Gouvernement a-t-il prévu des dates spécifiques quant à l'octroi des blocs d'énergie et de puissance à Aluminerie Alcoa?

Réponse :

L'information rendue publique dans l'entente entre Alcoa et le gouvernement du Québec ne précise pas de date en ce qui a trait à l'octroi des blocs.

<http://www.premier.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués/2008/mars/2008-03-04.shtml>

7.2 Le montant de 500 MW a-t-il de fait été confirmé ou il ne s'agit que de négociations à venir?

Réponse :

Il s'agit d'intentions annoncées par le gouvernement. Voir également la réponse à la question 6.3 de la Régie (HQD-4, Document 1).

7.3 Une date spécifique a-t-elle été prévue pour le début de cet octroi?

Réponse :

Voir la réponse à la question 7.1.

8. Référence : HQD-1, Document 5, page 5, ligne 12 :

Préambule :

« Ce nouveau moyen améliore considérablement la flexibilité du Distributeur tout en réduisant les coûts aux consommateurs par rapport à tout autre moyen. »

Demandes :

8.1 Le Distributeur a-t-il fait une analyse économique comparative des « autres moyens » pour faire cette affirmation? Si la réponse est affirmative, veuillez produire tel analyse, rapport, étude ou vérification effectuée.

Réponse :

Les moyens à la disposition du Distributeur pour gérer les surplus à l'horizon 2011 sont la négociation d'ententes de réduction des livraisons avec ses fournisseurs, la revente et l'utilisation du produit cyclable.

Le Distributeur a conclu une entente de réduction de livraisons avec TCE et des Ententes en vue de différer les livraisons en base et cyclable avec le Producteur. L'utilisation de ces ententes représente le scénario le plus avantageux pour le Distributeur. Par ailleurs, bien que la revente demeure une option de gestion des surplus, cette option est nettement moins avantageuse que l'utilisation de ces ententes.

Enfin, le Distributeur peut utiliser son produit cyclable dans la gestion quotidienne de ses approvisionnements lorsque les conditions de marché s'y prêtent. Ainsi, lorsque le Distributeur fait face à des situations de surplus à très court terme et que les prix de marchés ne permettent pas de couvrir les frais variables du contrat cyclable, le Distributeur ne programme pas de livraisons auprès du Producteur tel que le permet ce contrat.

8.2 Quels sont les coûts considérés par le Distributeur dans le cadre de la revente des surplus?

Réponse :

Voir à la pièce HQD-1, Document 5, section 3.2.

8.3 Le Distributeur a-t-il analysé la valeur économique des profits de la revente dont le Distributeur pourrait bénéficier dès maintenant et ce, jusqu'en 2020?

Réponse :

Le Distributeur confirme que son analyse économique comparative tient compte de la valeur économique de la revente jusqu'en 2020.

9. **Références :** → HQD-1, Document 5, page 5 :
→ HQD-3, Document 1.2 :

Préambule :

« Les Ententes de modifications des contrats sont soumises à l'approbation de la Régie et s'appliqueront jusqu'en 2020. Le Distributeur souhaite disposer de ce nouveau moyen de gestion et donc de différer les livraisons d'électricité dès le 1er mai 2008. »

Compte tenu des réponses fournies par le Distributeur à la Régie quant à la nécessité selon lui de procéder par voie accélérée et sachant que le Distributeur bénéficie d'une dispense de 3 mois pour revendre à court terme.

Demandes :

9.1 Pourquoi le Distributeur prévoit-il que ces ententes s'appliqueront jusqu'en 2020?

Réponse :

En convenant de l'année 2020, le Distributeur bénéficie d'une flexibilité additionnelle qui lui permet d'aller au-delà de l'horizon du Plan d'approvisionnement 2008-2017.

9.2 Pourquoi le Distributeur n'a pas procédé à aucune revente de surplus en 2008?

Réponse :

La suspension temporaire de la production de la centrale de TCE a contribué à l'équilibre du bilan énergétique du Distributeur en 2008. De plus, l'évolution de la demande au cours du 1^{er} trimestre de 2008 ne justifiait pas de revendre des surplus pendant cette période.

9.3 Pourquoi le Distributeur n'a pas songé à utiliser sa dispense pour gérer toute problématique liée au surplus tout en maintenant son équilibre offre/demande pour la période printemps été 2008 et ainsi éviter le processus accéléré du présent dossier?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie (HQD-3, Document 1.2).

9.4 Connaissant la question des surplus depuis 2006, pourquoi le Distributeur a-t-il à nouveau demandé à la Régie de procéder avec urgence dans le présent dossier?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie (HQD-3, Document 1.2).

10. Référence : HQD-1, Document 5, page 7, ligne 9 :

Préambule :

« Il est prévu que toutes les quantités d'énergie différées auront été retournées au Distributeur de sorte que le solde des comptes sera nul à la fin de l'année 2020. Toutefois, s'il subsiste des quantités d'énergie aux comptes de livraisons différées, le Distributeur s'assurera d'en disposer.

En aucun cas, le Distributeur ne peut utiliser ces Ententes à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour les revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit.»

Demandes :

10.1 Advenant que les surplus soient plus importants que ce qui est présentement prévu année après année, est-ce à dire qu'en aucun temps le Distributeur ne pourra tenter de vendre ces quantités de surplus sur les marchés?

Réponse :

Voir la réponse à la question 6 de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

10.2 Pourquoi avoir prévu l'« attendu » à l'effet que le Distributeur ne pourra utiliser les reports d'énergie à des fins spéculatives?

Réponse :

Voir la réponse à la question 6 de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

10.3 Pourquoi le Fournisseur impose-t-il la condition prévue à la clause 2.2.3 des contrats au Distributeur?

Réponse :

La condition prévue à la clause 2.2.3 des contrats résulte d'une négociation entre les deux parties.

L'uniformité du taux de livraison majoré est compatible avec la nature des besoins qui s'ajoutent suite à la révision des besoins.

10.4 Comment le Distributeur s'assurera de disposer des quantités d'énergie différées restantes à la fin du contrat?

Réponse :

Voir les réponses aux questions 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

10.5 Selon la clause 2.2.8 des contrats, veuillez préciser pour quelle période exactement le prix de référence publié le 31 décembre 2020 s'appliquera.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

10.6 Pourquoi avoir pris cette référence pour le prix (juste une journée, juste une heure?)

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

10.7 Quel est le délai offert au Fournisseur pour exercer l'option prévue à la clause 2.2.8 des contrats?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

11. Référence : → HQD-1, Document 5, page 10, ligne 9 :

Préambule :

« Le Distributeur entend cependant confirmer ce scénario à la lumière des paramètres disponibles à la fin juin 2008, soit avant la date d'exercice de l'option

de prolongation de la suspension. La Régie sera informée en temps opportun des démarches du Distributeur à cet égard.»

Demande :

11.1 À nouveau, sous réserve des demandes de révision relatives au dossier TCE, veuillez confirmer que le Distributeur verra à présenter une demande spécifique en temps opportun à la Régie advenant que ce dernier demande d'exercer l'option pour l'année 2009 .

Réponse :

Le Distributeur se conformera à la décision D-2007-134 prenant acte «du fait que le Distributeur déposera à la Régie une demande spécifique en ce qui concerne l'option de prolongation de la suspension pour l'année 2009, exerçable par le Distributeur avant juillet 2008».

12. Référence : HQD-1, Document 5, page 9 :

Préambule :

**Tableau 1
Bilan en énergie (en TWh)**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Besoins visés par le plan - Plan 2008-2017	193,8	186,7	190,2	191,5	193,8	194,9	196,3	197,7	199,8	200,8
+ Retrait de la réserve pour de nouveaux projets industriels	-	-	(1,1)	(1,4)	(1,8)	(2,1)	(2,2)	(2,3)	(2,4)	(2,3)
+ Impact de l'aperçu de février 2008	(1,4)	(2,5)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)
Sous-total - ajustements à la prévision des besoins	(1,4)	(2,5)	(3,4)	(3,7)	(4,0)	(4,3)	(4,5)	(4,6)	(4,6)	(4,5)
+ Nouveaux besoins d'Alcoa										
- Augmentation du bloc de 66 à 200 MW	0,2	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2	1,2
- Projet de modernisation de Baie-Comeau (175 MW)	0,0	0,2	0,2	0,2	0,4	0,6	0,9	1,3	1,6	1,6
+ Développements industriels additionnels (500 MW)	-	-	-	-	2,3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Sous-total	0,2	0,7	0,8	0,9	3,4	6,0	6,4	7,0	7,3	7,3
Besoins visés par le plan - ajustés	182,6	184,9	187,6	188,8	193,2	196,6	198,3	200,2	202,5	203,6
- Volume d'électricité patrimoniale	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
= Approvisionnements additionnels requis au-delà du volume d'électricité patrimoniale	3,8	6,1	8,7	9,9	14,4	17,7	19,4	21,3	23,6	24,8
- Approvisionnements non patrimoniaux ⁽¹⁾	6,5	6,7	11,7	12,7	14,7	16,5	17,7	18,9	20,0	20,0
= Approvisionnements additionnels requis/(Surplus)	(2,7)	(0,6)	(2,9)	(2,8)	(0,4)	1,2	1,7	2,4	3,6	4,8
Écart par rapport au Plan 2008-2017	2,8	2,3	(2,6)	(2,7)	(0,6)	1,7	1,9	2,4	2,7	2,8

Note (1) : Suppose l'arrêt de TCE en 2009.

Demandes :

12.1 Veuillez fournir les données en prenant pour acquis qu'il n'y a pas de suspension pour TCE?

Réponse :

Le tableau ci-dessous présente le bilan en énergie du Distributeur en supposant que l'option de prolongation de suspension (TCE) applicable à 2009 n'est pas exercée.

Tableau R-12.1

BILAN EN ÉNERGIE (TWh)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Besoins visés par le plan - Plan 2008-2017	183,8	186,7	190,2	191,5	193,8	194,9	196,3	197,7	199,8	200,8
+ Retrait de la réserve pour de nouveaux projets industriels	-	-	(1,1)	(1,4)	(1,8)	(2,1)	(2,2)	(2,3)	(2,4)	(2,3)
+ Impact de l'aperçu de février 2008	(1,4)	(2,5)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)
Sous-total - ajustements à la prévision des besoins	(1,4)	(2,5)	(3,4)	(3,7)	(4,0)	(4,3)	(4,5)	(4,6)	(4,6)	(4,5)
+ Nouveaux besoins d'Alcoa										
• Augmentation du bloc de 66 à 200 MW	0,2	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2	1,2
• Projet de modernisation de Baie-Comeau (175 MW)	0,0	0,2	0,2	0,2	0,4	0,6	0,9	1,3	1,6	1,6
+ Développements industriels additionnels (500 MW)	-	-	-	-	2,3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Sous-total	0,2	0,7	0,8	0,9	3,4	6,0	6,4	7,0	7,3	7,3
Besoins visés par le plan - ajustés	182,6	184,9	187,6	188,8	193,2	196,6	198,3	200,2	202,5	203,6
- Volume d'électricité patrimoniale	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
= Approvisionnements additionnels requis au-delà du volume d'électricité patrimoniale	3,8	6,1	8,7	9,9	14,4	17,7	19,4	21,3	23,6	24,8
- Approvisionnements non patrimoniaux ⁽¹⁾	6,5	10,8	11,7	12,7	14,7	16,5	17,7	18,9	20,0	20,0
= Approvisionnements additionnels requis/(Surplus)	(2,7)	(4,7)	(2,9)	(2,8)	(0,4)	1,2	1,7	2,4	3,6	4,8
Écart par rapport au Plan 2008-2017	2,8	(1,8)	(2,6)	(2,7)	(0,6)	1,7	1,9	2,4	2,7	2,8

Note (1) : Suppose des livraisons de TCE en 2009.

12.2 Veuillez préciser à quelles données la ligne « Écart par rapport au plan 2008-2017 » réfère?

Réponse :

À la ligne « Approvisionnements additionnels requis » du tableau 5.1 de la pièce HQD-1, Document 1.

12.3 S'agit-il de données ne prenant pas en considération la suspension de TCE? Si oui, fournir les écarts en fonction des paramètres équivalents.

Réponse :

Effectivement, le bilan présenté dans le plan ne tient pas compte de la suspension des livraisons de TCE (2008 et 2009). Le tableau

suivant permet de concilier les données pour les années 2008 et 2009.

Tableau R.-12.3

En TWh	2008	2009
Approvisionnements additionnels requis prévus dans le Plan (demande initiale)	(5,6)	(2,9)
Plus : Variation des besoins	- 1,2	- 1,8
▪ <i>Impact de l'aperçu de février 2008</i>	- 1,4	- 2,5
▪ <i>Nouveaux besoins d'Alcoa</i>	+ 0,2	+ 0,7
Plus : Achats de court terme	- 0,3	-
Plus : Suspension de TCE	4,3	4,1
= Approvisionnements additionnels requis prévus dans le Plan (demande amendée)	(2,7)	(0,6)
<i>Écart</i>	+ 2,8	+ 2,3

- 13. Références :** → HQD-1, Document 5, page 13, ligne 1 :
→ HQD-3, Document 4, page 10 (réponse à la question 3.7) :

Préambule :

« Les revenus de reventes sont évalués sur la base des éléments suivants :

- *prix à terme de l'électricité sur le marché de New York, à la zone A, tirés du NYMEX depuis le 1er janvier 2008 jusqu'au 29 février 2008 (Annexe 1) ;*
- *différentiel («basis») entre la zone A et la zone M obtenu à partir d'une évaluation historique entre les deux marchés ;*
- *pertes sur le réseau de TransÉnergie de 5,2 % ;*

- *frais de courtage et de réservation sur New York de 0,91 \$US / MWh ;*
- *ajustement à la baisse au prix de référence de 5 \$US / MWh ;»*

Demandes :

Et considérant la réponse fournie par le Distributeur à l'effet qu'il « n'a fait aucune étude visant à déterminer la quantité maximale d'énergie qu'il pourrait écouler sur les marchés voisins » :

13.1 Depuis les dossiers TCE et de la cause tarifaire, le Distributeur a-t-il effectué des analyses pour lui permettre d'ajuster à la baisse le prix de référence de 5 \$US/MWh?

Réponse :

Les analyses demeurent les mêmes que celles présentées dans le cadre du dossier TCE (R-3649-2007). Voir également la réponse à la question 12.6 de la Régie (HQD-4, Document 1).

13.2 Veuillez produire tous rapports, analyses, études et notes permettant de justifier cette réduction de 5 \$US/MWh.

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.6 de la Régie (HQD-4, Document 1).

13.3 Le Distributeur possède t-il des informations à jour en 2008 pour lui permettre de justifier cette position?

Réponse :

Voir la réponse à la question 12.6 de la Régie (HQD-4, Document 1).

13.4 Pourquoi mettre des frais de courtage si la revente se fait par appel d'offres?

Réponse :

La prise en compte des frais de courtage permet de comparer directement les ventes par appel d'offres à des ventes que le Distributeur pourrait faire sur les marchés DAM par l'entremise de courtier.

Ceci dit, comme le Distributeur l'a noté à de nombreuses occasions notamment dans le cadre du dossier R-3649-2007, la prise en compte ou non de ces frais n'a aucun impact sur l'évaluation des revenus anticipés pour la revente.

Pour illustrer ce fait, le Distributeur fournit à l'intervenant un exemple simplifié⁴.

⁴ Pour des fins de simplification, le Distributeur a fait l'hypothèse que les pertes de transport sont nulles.

Tableau R-13.4

Exemple d'établissement des revenus de marché en tenant compte des frais de courtage

Évaluation de l'ajustement à apporter aux prix à terme

Prix à terme mars 2007 NYM	1	55,91
Frais courtage et NY	2	0,91
Prix obtenus à l'A/O mars 2007	3	50
Ajustement	= (1-2)-3	5

Établissement des revenus de marché

Prix à terme 2008 NYM	1	55,91
Frais courtage et NY	2	0,91
Ajustement	3	5
Revenus de marché	=1-2-3	50

Exemple d'établissement des revenus de marché en ne tenant pas compte des frais de courtage
--

Évaluation de l'ajustement à apporter aux prix à terme

Prix à terme mars 2007 NYM	1	55,91
Frais NY	2	0,16
Prix A/O	3	50
Ajustement	= (1-2)-3	5,75

Établissement des revenus de marché

Prix à terme janv. et fév. 2008 NYM	1	55,91
Frais NY	2	0,16
Ajustement	3	5,75
Revenus de marché	=1-2-3	50

14. Référence : → HQD-1, Document 5, page 13, ligne 14 :

Préambule :

« Pour combler les déficits d'énergie sur l'horizon 2013 à 2017, le Distributeur considère que la signature des Ententes avec le Producteur lui permet de retarder un appel d'offres de long terme. À ce titre, il retient un prix d'achat basé sur le coût évité d'un appel d'offres de long terme. La plus récente évaluation du Distributeur est basée sur le coût d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres pour le bloc d'énergie éolienne de 990 MW (A/O 2003-02). Le prix de référence correspond donc à l'annuité croissante associée à ces contrats, soit de 83 \$/MWh en dollars de 2007, incluant la fourniture (65 \$/MWh), le transport (13

\$/MWh) et l'Entente d'intégration éolienne (5 \$/MWh). Ce coût évité de long terme est reconnu par la Régie et est utilisé dans les différents dossiers afférents au PGEÉ.»

Demandes :

14.1 Pourquoi le Distributeur réfère à un prix d'énergie éolienne pour la portion achat de 2013 à 2017?

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

14.2 Produire les références où la Régie aurait reconnu le prix du coût évité de long terme proposé.

Réponse :

L'approbation du coût évité de 83 \$/MWh se trouve à la décision D-2007-12, p.106.

- 15. Références :** → Demande amendée d'approbation du plan d'approvisionnement 2008-2017 du Distributeur:
→ HQD-3, Document 4, page 11 :

Préambule :

Dans le cadre des demandes de renseignements au début du dossier, nous avons demandé la question 4.2 et obtenu par amendement la réponse suivante le 11 mars 2008 (la première réponse datait du 22 février 2008)

« Réponse :

Voir HQD-1, Document 1, p. 39. Voir également le dossier R-3649-2007, où le Distributeur expliquait qu'il souhaitait minimiser les surplus à écouler.

En outre, à la même question de l'intervenant, dans le dossier R-3644-2007, le Distributeur avait répondu :

Dans la mesure où les surplus sont revendus sur les marchés de court terme, il peut procéder soit par appels d'offres, soit par des transactions bilatérales. Dans certaines circonstances, le Distributeur écoule ses surplus sur les marchés DAM (Day Ahead Market) du NYISO et de l'ISONE. Cette façon de faire est conforme à la décision de la Régie dans le dossier R-3624-2007. Par ailleurs, comme le Distributeur l'a mentionné dans sa preuve et réitéré dans la réponse précédente, il poursuit l'examen des différentes avenues qui pourraient lui permettre d'optimiser son portefeuille d'approvisionnements afin de rétablir l'équilibre énergétique. (R-3644-2007, HQD-15, Document 5, r. 4.2.1 et 4.2.2).»

Demandes :

15.1 Lorsque le Distributeur a répondu soit dans le cadre de sa première réponse du 22 février 2008 et/ou dans son amendement du 11 mars 2008, avait-il alors connaissance des informations de la mise à jour effectuée dans la Phase 1?

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.2.

15.2 Lorsque le Distributeur a répondu soit dans le cadre de sa première réponse du 22 février 2008 et/ou dans son amendement du 11 mars 2008, avait-il déjà initié des démarches, négociations avec Hydro-Québec Production et si oui, pourquoi n'en a-t-il pas parlé de façon spécifique?

Réponse :

Oui, les discussions étaient amorcées. Il n'en a pas fait part à la Régie puisque les négociations n'étaient pas suffisamment avancées et qu'il n'y avait alors aucune certitude d'obtenir une entente.

15.3 Pourquoi en aucun temps dans le cadre des demandes de renseignements et réponses en février ou mars au cours desquelles nous avons tenté de savoir quelles sont/seraient les stratégies du Distributeur, celui-ci n'a aucunement fait mention des présentes modifications de contrat proposées ou démarches entreprises en ce sens?

Réponse :

Voir la réponse à la question 15.2.

- 16. Références :**
- Décision D-2008-024, R-3644-2007, à la page 41 :
 - HQD-3, Document 4, page 22 demande 9.7 / réponse et demande 3.8 / réponse

Préambule :

La position de EBMI relativement notamment à la question de la baisse d'intérêt pour les appels d'offres de mars 2007 était résumée de la façon suivante :

« EBMI, pour sa part, mentionne que le Distributeur n'a fourni aucun détail quant à la justesse des choix effectués pour la gestion des surplus en 2007. De plus, elle estime que les résultats des appels d'offres effectués en mars pour la période de livraison couvrant le mois d'avril démontrent que l'injection de 600 MW résultant de la vente des surplus du Distributeur n'a pas occasionné de baisse de prix significative par rapport aux prix à terme ajusté du basis historique à la zone M du NYISO. EBMI estime que les mauvais résultats des appels d'offres effectués après le mois de mars sont attribuables à une chute de prix à la zone M du NYISO. Selon l'intervenante, il est plausible de prétendre que ce signal de prix est tributaire des événements liés à la plainte effectuée par DC Energy auprès de la (Federal Energy Regulatory Commission) (FERC) à l'égard des pratiques alléguées de congestion à la zone M contre HQ Energy Services, filiale d'Hydro-Québec. EBMI affirme qu'il s'agit d'une situation temporaire qui devrait en principe s'estomper à court terme après la décision de la FERC.»

Lors des demandes de renseignements, EBMI demandait ce qui suit et obtenait la réponse suivante :

« Pour les analyses, voir la réponse à la question 3.8.

La position du Distributeur, relativement à la plainte de DC Energy et de ses éventuels effets sur les ventes de ses surplus, est décrite en réponse aux questions du RNCREQ dans le dossier R-3644-2007 (HQD-15, Document 9, r. 12-15).

Voir également la réponse à la question 2.1 du RNCREQ (HQD-3, Document 8). »

La réponse amendée à 3.8 se lisait comme suit :

*« Voir la réponse à la question 3.1.
Un rapport détaillé sur les activités d'achat et de revente a été déposé en
réponse à la question 28.1 de la Régie (HQD-3, Document 1). En plus, les
analyses comparatives des différentes options pour gérer les surplus ont été
traitées dans le dossier R-3649-2007. »*

Demandes :

16.1 Est-ce exact de dire que le Distributeur n'a pas analysé le rapport des activités d'achat et de revente en réponse à la question 28.1 de la Régie (HQD-3, Document 1) pour déterminer la cause précise de la baisse d'intérêt perçue en mars 2007?

Réponse :

Cette question dépasse le cadre du présent dossier.

16.2 Si l'intervenant est dans l'erreur, veuillez produire toute analyse, vérification, étude effectuée suite aux appels d'offres tenus en 2007, incluant les questions relatives à la congestion et le comportement des participants aux marchés liés notamment aux événements d'avril 2007.

Réponse :

Cette question dépasse le cadre du présent dossier.

17. Référence : Décision D-2008-024 du dossier R-3644-2007, à la page 42 :

Préambule :

« Toutefois, la Régie constate que le Distributeur n'a pas contacté les participants des premiers appels d'offres pour comprendre les raisons pour lesquelles la participation aux appels d'offres subséquents a diminué.

La Régie favorise la communication entre le Distributeur et les contreparties. Cela est un élément essentiel d'une bonne stratégie de revente, puisqu'elle permet au Distributeur d'adapter sa stratégie de revente aux variations dans les conditions de marché.

La Régie note également que le Distributeur a imposé une restriction dans son deuxième et plus important appel d'offres de revente, tenu le 9 mars 2007, en limitant l'accès au point HQT à une seule contrepartie, soit Hydro-Québec Production. »

Demandes :

17.1 Le Distributeur, conformément aux commentaires de la Régie, a-t-il tenté de contacter les participants des premiers appels d'offres depuis?

Réponse :

Le Distributeur est en constante discussion avec ses contreparties. Aucun élément ne laissait entrevoir que les possibilités de revente pouvaient être meilleures en 2008 qu'elles ne l'ont été en 2007. Par ailleurs, l'option de report est nettement plus avantageuse que l'option de revente. À cet égard, voir la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 5.

17.2 Le Distributeur a-t-il initié quelques démarches que ce soit avec les contreparties du marché pour analyser les possibilités de revente en 2008 et pour les années à venir avant d'initier de nouvelles négociations avec Hydro-Québec Production?

Réponse :

Voir la réponse à la question 17.1.

18. Référence : Décision D-2008-024 du dossier R-3644-2007, à la page 43 :

Préambule :

« EBMI considère injustifié l'ajustement de 3,00 \$US/MWh par rapport au prix à terme de référence pour la revente, puisque cet ajustement découle de l'expérience de revente en 2007 qui incorpore une baisse de prix à la zone M du NYISO résultant d'un événement circonstanciel qui n'a aucune raison de se reproduire. Elle recommande à la Régie de ne pas considérer cette marge de manœuvre dans l'évaluation des revenus potentiels de la revente en 2008.

Compte tenu des bons résultats obtenus lors des premiers appels d'offres, EBMI recommande que le Distributeur retienne l'appel d'offres comme premier outil de gestion de ses surplus postpatrimoniaux.

De plus, EBMI souligne le fait que quatre entités, pouvant être acheteurs pour les surplus du Distributeur en 2008, ont participé à un encan pour acheter 600 MW de transport ferme pour l'année 2008 sur le réseau de la Nouvelle-Angleterre, afin d'exporter de l'énergie en provenance du Québec vers le ISO New England, région où les prix sont historiquement plus élevés que ceux de la zone M du NYISO.

Décision : La Régie recommande au Distributeur de tenir compte des diverses suggestions apportées par les intervenants afin de bonifier les résultats attendus de la revente des surplus en 2008. »

Demandes :

18.1 Dans le cadre de la cause tarifaire, le Distributeur parlait alors d'un ajustement de 3.00 \$ US/MWh. Pourquoi le Distributeur revient-il en 2008 avec un ajustement de 5.00 \$ US/MWh?

Réponse :

L'ajustement de 3 \$US/MWh a été fait à la suite des appels d'offres de mars et d'avril 2007. Lors du dossier R-3649-2007, le Distributeur a refait l'évaluation de l'ajustement pour tenir compte des derniers appels d'offres. L'ajustement a alors été évalué à 5 \$US/MWh.

18.2 Fournir les justifications ou références précises pour cet ajustement demandé.

Réponse :

Voir à cet égard la réponse à la question 18.1 de la Régie au dossier tarifaire (R-3644-2007, pièce HQD-15, Document 1) et la pièce HQD-2, Document 2 du dossier R-3649-2007.

18.3 Pourquoi le Distributeur n'a-t-il pas tenu compte des suggestions apportées par les intervenants afin de « bonifier les résultats attendus de la revente de surplus en 2008 », tel que décidé par la Régie?

Réponse :

Le Distributeur n'a procédé à aucune revente à ce jour en 2008.

**REQUEST FOR PARTICULARS NO. 2, PHASE 1
OF ENERGIE BROOKFIELD MARKETING INC.'S EXPERT
IN RELATION TO THE « DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION
DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2008-2017 DU DISTRIBUTEUR &
DEMANDE D'APPROBATION DES CONVENTIONS MODIFIANT LES
CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ EN BASE
ET CYCLABLE INTERVENUES ENTRE LE DISTRIBUTEUR
ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION**

1. REFERENCE : HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 9, TABLE 1.

Preamble :

In this table, HQD has a forecast of the expected amount of surplus energy, by year.

**Tableau 1
Bilan en énergie (en TWh)**

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Besoins visés par le plan - Plan 2008-2017	183,8	186,7	190,2	191,5	193,8	194,9	196,3	197,7	199,8	200,8
+ Retrait de la réserve pour de nouveaux projets industriels	-	-	(1,1)	(1,4)	(1,8)	(2,1)	(2,2)	(2,3)	(2,4)	(2,3)
+ Impact de l'aperçu de février 2008	(1,4)	(2,5)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)
Sous-total - ajustements à la prévision des besoins	(1,4)	(2,5)	(3,4)	(3,7)	(4,0)	(4,3)	(4,5)	(4,6)	(4,6)	(4,5)
+ Nouveaux besoins d'Alcoa										
+ Augmentation du bloc de 66 à 200 MW	0,2	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2	1,2
+ Projet de modernisation de Baie-Comeau (175 MW)	0,0	0,2	0,2	0,2	0,4	0,6	0,9	1,3	1,6	1,6
+ Développements industriels additionnels (500 MW)	-	-	-	-	2,3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Sous-total	0,2	0,7	0,8	0,9	3,4	6,0	6,4	7,0	7,3	7,3
Besoins visés par le plan - ajustés	182,6	184,9	187,6	188,8	193,2	196,6	198,3	200,2	202,5	203,6
- Volume d'électricité patrimoniale	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
= Approvisionnements additionnels requis au-delà du volume d'électricité patrimoniale	3,8	6,1	8,7	9,9	14,4	17,7	19,4	21,3	23,6	24,8
- Approvisionnements non patrimoniaux ⁽¹⁾	6,5	6,7	11,7	12,7	14,7	16,5	17,7	18,9	20,0	20,0
= Approvisionnements additionnels requis/(Surplus)	(2,7)	(0,6)	(2,9)	(2,8)	(0,4)	1,2	1,7	2,4	3,6	4,8
Écart par rapport au Plan 2008-2017	2,8	2,3	(2,6)	(2,7)	(0,6)	1,7	1,9	2,4	2,7	2,8

Note (1) : Suppose l'arrêt de TCE en 2009.

Demands :

1.1 Please supply the monthly profile for the expected surplus energy for each of the years 2008, 2009, 2010, and 2011.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

1.2 In addition, please supply the average daily shape of the expected surplus energy for each month for those years.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

1.3 Please also supply the on- and off- peak breakdown of the expected surplus energy for each month for those years.

Réponse :

Voir la réponse à la question 8.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

2. REFERENCES : I) HQD-1, DOCUMENT 5, PAGE 9, TABLE 1 AND

ii) pg 8, lines 19-22, and

iii) HQD-1, Document 1, page 14, Table 2.3

Preamble:

i)

Tableau 1
Bilan en énergie (en TWh)

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Besoins visés par le plan - Plan 2008-2017	183,8	186,7	190,2	191,5	193,8	194,9	196,3	197,7	199,8	200,8
+ Retrait de la réserve pour de nouveaux projets industriels	-	-	(1,1)	(1,4)	(1,8)	(2,1)	(2,2)	(2,3)	(2,4)	(2,3)
+ Impact de l'aperçu de février 2008	(1,4)	(2,5)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)	(2,2)
Sous-total - ajustements à la prévision des besoins	(1,4)	(2,5)	(3,4)	(3,7)	(4,0)	(4,3)	(4,5)	(4,6)	(4,6)	(4,5)
+ Nouveaux besoins d'Alcoa										
• Augmentation du bloc de 66 à 200 MW	0,2	0,5	0,6	0,7	0,8	0,9	1,0	1,1	1,2	1,2
• Projet de modernisation de Baie-Comeau (175 MW)	0,0	0,2	0,2	0,2	0,4	0,6	0,9	1,3	1,6	1,6
+ Développements industriels additionnels (500 MW)	-	-	-	-	2,3	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Sous-total	0,2	0,7	0,8	0,9	3,4	6,0	6,4	7,0	7,3	7,3
Besoins visés par le plan - ajustés	182,6	184,9	187,6	188,8	193,2	196,6	198,3	200,2	202,5	203,6
- Volume d'électricité patrimoniale	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9	178,9
= Approvisionnements additionnels requis au-delà du volume d'électricité patrimoniale	3,8	6,1	8,7	9,9	14,4	17,7	19,4	21,3	23,6	24,8
- Approvisionnements non patrimoniaux ⁽¹⁾	6,5	6,7	11,7	12,7	14,7	16,5	17,7	18,9	20,0	20,0
= Approvisionnements additionnels requis/(Surplus)	(2,7)	(0,6)	(2,9)	(2,8)	(0,4)	1,2	1,7	2,4	3,6	4,8
Écart par rapport au Plan 2008-2017	2,8	2,3	(2,6)	(2,7)	(0,6)	1,7	1,9	2,4	2,7	2,8

Note (1) : Suppose l'arrêt de TCE en 2008.

ii)

« A cet effet, le Distributeur a retiré de sa prévision la réserve concernant l'ajout de nouveaux besoins industriels pour la remplacer par une prévision cohérente avec la stratégie énergétique du gouvernement du Québec. »

iii)

TABLEAU 2.3
PRÉVISION DES VENTES RÉGULIÈRES AU QUÉBEC ET DES BESOINS EN ÉNERGIE
SCÉNARIO MOYEN (TWh)

	2007 ¹	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Croissance 2007-17	
												TWh	tx annuel moyen
Domestique et Agricole	59,2	60,3	60,1	60,5	61,0	61,7	61,9	62,3	62,7	63,4	63,6	4,5	0,7%
Général et Institutionnel	34,2	34,9	35,2	35,7	36,0	36,5	36,7	37,0	37,3	37,8	38,1	3,9	1,1%
Industriel PME	9,2	9,2	9,2	9,2	9,3	9,4	9,4	9,5	9,6	9,8	9,9	0,6	0,7%
Industriel Grandes entreprises	64,1	61,4	63,8	66,1	66,5	67,4	67,9	68,4	68,9	69,5	69,8	5,7	0,9%
Autres	5,1	5,2	5,2	5,3	5,3	5,4	5,4	5,4	5,4	5,5	5,5	0,4	0,7%
VENTES RÉGULIÈRES AU QUÉBEC	171,8	170,9	173,6	176,8	178,0	180,3	181,3	182,6	184,0	185,9	186,9	15,1	0,8%
Pertes de distribution et de transport et autres éléments	13,5	12,9	13,1	13,4	13,4	13,5	13,6	13,7	13,7	13,9	14,0	0,5	0,3%
BESOINS VISÉS PAR LE PLAN	185,3	183,8	186,7	190,2	191,5	193,8	194,9	196,3	197,7	199,8	200,8	15,5	0,8%
Incluant l'impact des conditions climatiques au 31 juillet 2007	186,2												

¹ Incluant les ventes publiées de janvier à juillet 2007, normalisées pour les conditions climatiques.

The top line in Table 1 in HQD-1, Document 5 shows the demand forecast as it was in the original filing. These same forecast numbers appear as the bottom line

of Table 2.3 of HQD-1, Document 1. Table 1 of HQD-1, Document 5, also contains a line labelled “Développements industriels additionnels (500 MW)”. This label is associated with an additional 2.3 TWh of demand in 2012 and 4.5 TWh of demand in every year following.

This 500 MW of demand is therefore in addition to the demand forecast in HQD-1, Document 1. The fact that the additional demand in 2012 is half of its value in later years leads to the conclusion that the new demand is assumed to be added to the system in the middle of 2012.

The text on pg. 8 of HQD-1, Document 5 refers to a forecast consistent with the energy strategy of the Government of Québec.

Demands:

- 2.1 Please confirm that the additional 500 MW of demand is assumed to come onto the HQD system in the middle of 2012.

Réponse :

À des fins de planification, le Distributeur a retenu l'hypothèse d'une implantation en 2012 prenant la forme d'une montée de charge graduelle jusqu'à 500 MW.

- 2.2 Please specify the information which has become available since the forecast contained in HQD-1, Document 1, which led to this forecast of increased industrial energy demand and energy sales.

Réponse :

Voir la réponse à question 1.4 d'EBMI (HQD-4, Document 4).

- 2.3 Please provide a rationale for assuming that all of this new demand is put in place in the middle of 2012 and does not grow thereafter.

Réponse :

Voir la réponse à question 2.1.